

1477

DECISION

du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation d'abeilles, de ruches et de cellules d'abeilles

M (71) 34

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1^{er} du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant que les contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux doivent être supprimés et qu'il convient, dès lors, d'adopter des mesures coordonnées aux frontières extérieures en vue de prévenir l'introduction de maladies animales contagieuses,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Au sens de la présente décision on entend par :

- a) importation :
l'importation d'un pays tiers sur le territoire d'un des pays du Benelux ;
- b) service compétent :
le service désigné par l'autorité centrale.

Article 2

Les échanges intra-Benelux d'abeilles, de ruches et de cellules d'abeilles, originaires ou provenant de l'un des pays du Benelux, sont libres.

Article 3

1. L'importation d'abeilles, de ruches et de cellules d'abeilles n'est autorisée qu'en vertu d'une autorisation préalable délivrée par ou pour le ministre compétent du pays de destination.

L'autorisation énonce les conditions d'importation et désigne le bureau de douane situé à la frontière extérieure du Benelux où l'envoi d'abeilles, de ruches ou de cellules d'abeilles doit être présenté et où cette autorisation doit être remise, ce qui est consigné au document par le service compétent.

1478

2. Les dispositions qui suivent sont également d'application :
- a) le service compétent du pays du Benelux à la frontière extérieure duquel l'envoi d'abeilles, de ruches ou de cellules d'abeilles sera présenté, doit être prévenu au moins 48 heures avant l'arrivée de l'envoi du moment probable de sa présentation ;
 - b) le service compétent du pays du Benelux, à la frontière extérieure duquel l'envoi est présenté, contrôle l'envoi au bureau de douane de présentation sur la base du certificat d'origine et de santé qui accompagne l'envoi et dont le contenu doit répondre aux conditions énoncées dans l'autorisation d'importation.

Article 4

1. L'envoi d'abeilles, de ruches ou de cellules d'abeilles pour lequel les dispositions de l'article 3 ne sont pas observées est renvoyé vers le pays d'expédition, sur l'ordre du service compétent du pays du Benelux, à la frontière extérieure duquel l'envoi est présenté.
2. Lorsqu'un tel renvoi se révèle impossible ou ne peut être autorisé pour des motifs sanitaires, le service compétent ordonne la destruction de l'envoi. La destruction, qui ne donne droit à aucune indemnisation, se fait pour le compte de l'importateur.
3. Si l'envoi est destiné à un pays du Benelux autre que celui aux frontières extérieures duquel l'envoi a été présenté, le service compétent du pays de destination est averti des décisions visées au présent article.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

FAIT à Bruxelles, le 9 juin 1971.

Le Président du Comité de Ministres,

H. FAYAT